

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAPELU FRERES

ZI Ouest - Veyziat
100 rue de Chambourg
01100 OYONNAX

Références : 20250112-RAP-S412

Code AIOT : 0100215573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CHAPELU FRERES implanté ZI Ouest - Veyziat 100 rue de Chambourg - 01100 OYONNAX.

L'inspection a été annoncée le 19/12/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 portant sur la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPELU FRERES
- ZI Ouest - Veyziat - 100 rue de Chambourg - 01100 OYONNAX
- Code AIOT : 0100215573
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société CHAPELU FRERES est une entreprise familiale créée en 1960 ; elle était initialement implantée sur Arbent avant de déménager en 1998 sur la zone industrielle de Veyziat – Oyonnax. Son activité était à l'origine axée sur les compositions de fleurs en plastique pour les chambres funéraires. Avec la concurrence des fleurs en tissu, l'entreprise se diversifie dans les années 2000 dans le secteur de la jardinerie avec toute une gamme de pots de fleurs.

Le site compte 34 salariés et travaille en 2x8 du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection : Situation administrative, implantation des stockages de matières plastiques, Action Nationale 2025 « Prévention pertes GPI ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Implantation des stockages et accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1 et 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Demande d'action corrective	3 mois
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avant l'inspection, objet du présent rapport, la société CHAPELU FRERES avait réalisé, de sa propre initiative, un audit au regard de la réglementation des installations classées en vue d'évaluer sa conformité réglementaire. Cet audit a notamment mis en lumière le fait que le site dépasse le seuil d'enregistrement pour la rubrique 2663 (stockage de produits finis plastiques). L'exploitant est en train de remédier à cette situation administrative irrégulière.

En matière de prévention des pertes des granulés plastiques industriels (GPI), l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de dispositifs de récupération des GPI sur les grilles d'évacuation des eaux pluviales, ainsi que la mise en place d'actions préventives dont la formalisation au travers de procédures et affichages doit être améliorée.

L'audit imposé par l'article D.541-364 du code de l'environnement n'a pas été réalisé ; un arrêté de mise en demeure sur ce point est proposé.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté des stockages de matières premières plastiques à des distances d'éloignement des tiers non réglementaires, notamment en limite de propriété. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier dans le cadre de sa réflexion globale de mise en conformité du site à la suite de l'audit sus-cité réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un récépissé de déclaration en date du 14 mai 2007 pour les activités et volumes suivants : • rubrique 2661.1.c (transformation de matières plastiques) : 4 tonnes/jour (seuil d'enregistrement à 10 t/j) ; • rubrique 2662.3 (stockage de polymères) : 100 m³ (seuil d'enregistrement à 1 000 m³) ; • rubrique 2663.2.c (stockage de produits dont 50 % au-moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) : 5 200 m³ (seuil d'enregistrement à 10 000 m³).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un rapport d'audit en date du 18 décembre 2024 réalisé par un bureau conseil, à la demande de l'exploitant, en vue de déterminer la conformité du site au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport fait état des volumes d'activités suivants : • rubrique 2661 : production de 4 t/j conforme au récépissé de déclaration de 2007 ; • rubrique 2662 : stockage extérieur de granulés plastiques en sacs de 25 kgs et quelques big-bags stockés en intérieur pour un volume total de 700 m³, soit supérieur au volume déclaré, mais inférieur au seuil d'enregistrement ; • rubrique 2663 : volume de produits finis en matière plastique de 11 200 m³, soit supérieur au seuil d'enregistrement de la rubrique fixé à 10 000 m³. Conscient de sa situation administrative irrégulière, l'exploitant a commencé à déstocker une partie de ces produits finis vers deux logisticiens du secteur et prévoit de stopper et évacuer certaines références de produits finis. L'exploitant s'engage à mener à bien ces actions correctives afin d'atteindre et maintenir un volume de produits finis présent sur son site inférieur au seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2663 (10 000 m ³). Une fois l'évacuation des volumes excédentaires de produits finis réalisés et la définition des volumes et des implantations réglementairement admissibles des stockages de produits finis et matières premières (cf constat n°2), l'exploitant doit modifier sa déclaration ICPE au titre des rubriques 2662 et 2663 au vu de l'augmentation d'activité sur son site. Un délai de 3 mois est accordé à l'exploitant pour mener sa réflexion avec son conseil et faire une proposition à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : Implantation des stockages et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1 et 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des stockages et accessibilité
Prescription contrôlée : <u>Art. 2.1 de l'AMPG 2662 et 2663 en déclaration :</u> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément. <u>Art. 2.5 de l'AMPG 2662 et 2663 en déclaration :</u> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté des stockages de matières premières et produits finis en plastique en limite de propriété. Par ailleurs, la largeur d'au-moins 4 mètres pour l'intervention des services d'incendie et de secours n'est pas garantie sur au-moins le demi-périmètre des bâtiments. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir, sous 3 mois, ses modalités de stockage extérieur afin de respecter les dispositions des articles 2.1 et 2.5 des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous les rubriques 2662 et 2663. Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'exploitant tiendra également compte des dispositions de l'article 2.4 relatives aux distances à respecter entre les installations relevant des rubriques 2661 (production), 2662 (stockage matières premières) et 2663 (stockage produits finis).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Action nationale 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Les zones à l'intérieur des bâtiments où sont manipulés des GPI n'ont pas de caniveaux communicants avec l'extérieur qui pourraient engendrer une dispersion de GPI dans l'environnement. L'exploitant a équipé les avaloirs d'évacuation des eaux pluviales de filtres géotextiles permettant de récupérer les GPI des aires extérieures de stockage. La vérification de l'intégrité des filtres et leur nettoyage sont prévus tous les 3 mois a minima. Cette mesure répond à la prescription réglementaire. Toutefois, il a été constaté des GPI dispersés dans une zone non goudronnée à proximité du parking des véhicules légers, car des palettes de GPI sont stockées en limite de zone goudronnée sans qu'un muret permette de rediriger les GPI tombés vers les dispositifs de récupération. À noter que cette zone de stockage ne répond pas aux distances d'implantation (cf constat n°2) et devra faire l'objet d'une action corrective. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Action nationale 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Constats : L'exploitant a rédigé une procédure de gestion des GPI qu'il a fait signer par les 4 personnes manipulant les GPI sur son site pour s'assurer de la bonne prise en compte des consignes. Les GPI propres récupérés sont recyclés en interne. Ceux souillés sont mis en sacs étanches pour recyclage en externe avec les sacs vides.

Cette procédure mériterait d'être complétée car : • elle n'identifie pas les zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement, • elle n'évoque pas les modalités de gestion des sacs percés (la procédure prévoit toutefois la vérification de l'intégrité des sacs et l'exploitant a précisé oralement que les sacs endommagés étaient utilisés en premier), • elle n'indique pas le passage annuel d'un prestataire extérieur pour le nettoyage des aires extérieures, disposition évoquée par l'exploitant oralement, • elle ne prévoit pas la réalisation de contrôles internes semestriels de vérification de l'efficacité des dispositions mises en place. La sensibilisation auprès du personnel mériterait d'être renforcée par des affichages pédagogiques et visibles. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de, sous n délai maximal de trois mois, compléter sa procédure de gestion des GPI et renforcer la sensibilisation de son personnel. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Délai : 3 mois

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Action nationale 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser (ni même programmé) l'audit imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai maximal de 3 mois, un audit des procédures par un organisme accrédité tel que prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois